

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN *Mathieu Laensberg*. — Rien n'est changé à la rédaction.)

FRANCE.

Paris, le 21 décembre. — Il paraît que les quinze cents hommes restés en Morée, sous les ordres de le maréchal de camp Schneider, et qui devaient venir en France resteront en Grèce jusqu'à nouvel ordre.

« Voici les considérans de l'arrêt remarquable par lequel la cour de Paris a déchargé le *Courrier français* de la condamnation prononcée contre lui. « Considérant que la charte donne à tous les Français la faculté de publier leurs opinions et celle de professer leur culte avec une égale liberté, sous la condition des lois répressives ; »

« Considérant que Châtelain, en prévoyant un événement même impossible, a pu émettre une opinion alligeante pour ceux qui ont la foi ; mais qu'il n'a accompagné cette énonciation d'aucune réclamation ni injure contre la religion chrétienne ; et que dès lors il n'y a pas de délit : » Par ces motifs etc. »

Le premier président M. Séguier a donné, pendant des débats de cette affaire, une nouvelle preuve de son grand respect pour la publicité, une des portes de l'auditoire étant restée simplement entr'ouverte, M. Séguier a interrompu les débats pour donner cet ordre aux huissiers de la chambre :

« Huissiers, veillez à ce qu'on puisse librement entrer et sortir : que fount donc les gendarmes ? Il faut que l'escalier soit libre et que les portes soient ouvertes ; l'abord de la justice doit être accessible à tous. »

PAYS-BAS.

SECONDE CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

du discours de M. de Stassart prononcé dans la séance du 19.

« La liberté de la presse, conséquence de notre organisation politique, existe depuis la loi du 26 mai 1829 : si l'on veut qu'elle soit sans danger pour le gouvernement, il importe de faire cesser toute violation de la loi fondamentale. Comment alors les journaux, dont on fait tant de bruit et qui, lorsqu'ils ont leurs abonnés pour unique ressource, sont plutôt les échos que les souffleurs de l'opinion, continueraient-ils d'être redoutables ? Que seraient des clancurs qui ne s'appuieraient plus sur aucun fait ; sur aucun acte reprochable ? Elles se prolongeraient en pure perte ; tous les honnêtes gens se réuniraient pour en faire justice ; ces turpitudes seraient bientôt accueillies par l'indignation générale ou couvertes de ridicule... Mais de quelle manière nos ministres ont-ils témoigné le désir de reprendre les voies constitutionnelles ? Ils ont eu recours aux vaines promesses, aux demi-mesures, ils n'ont jamais renoncé au vieil adage de l'italien Machiavel, au *divide si* maladroitement reproduit de jour en jour et dont le succès ne serait pas moins funeste pour le prince que pour la nation... D'un autre part que penser de l'atteinte portée naguère à l'article 4 de la loi fondamentale, à cet article si conforme au caractère national et qui rappelle les anciennes franchises brabançonnes ? Tous les citoyens vraiment belges ont ressenti l'outrage fait au littérateur déjà proscrit, déjà malheureux, que les fureurs d'un ministre poursuivaient jusqu'à l'extrémité de nos frontières. Que penser de l'odieuse et mesquine vengeance qui retient sous les verroux deux écrivains patriotes, victimes d'une législation abrogée et flétrie ? que penser enfin des termes insultants avec lesquelles, à l'occasion d'un devoir rempli néanmoins par nous avec tant de dé-

cence, on s'est cru permis de transmettre à cette chambre les expressions de l'indécence et puérile colère d'un candidat inadmissible, inadmissible d'après la voix de notre conscience, juge suprême en pareil cas ?... Ce qu'il faut en penser, nobles et puissans seigneurs, c'est que tout marche au rebours de la saine raison, c'est qu'il est fort à craindre que les saccades de la mauvaise humeur n'ébranlent à la longue les ressorts de notre machine sociale. Nous ne manquons point d'excellences dans notre bon royaume, mais les hommes d'état n'y sont pas tout-à-fait aussi communs.

Je ne désespère cependant point du bonheur public : le monarque, si digne de l'amour de ses peuples par la droiture et la noblesse de ses intentions, saura, quelque jour, la vérité toute entière, la vérité que tant d'intrigues empêchent de parvenir jusqu'à lui. Ces hideuses intrigues, que déjà trahissent de si fâcheux résultats, c'est à nous de les déjouer par l'austère franchise de notre langage, par l'inébranlable fermeté de notre conduite. Le monarque reconnaîtra, tôt ou tard, que les véritables ennemis du trône sont ceux qui conseillent imprudemment à la majesté royale de quitter les hauts lieux (où l'avait placée notre pacte constitutionnel) pour descendre dans l'arène des débats constitutionnels, et non ceux qui sentent combien il est indispensable de la mettre à l'abri de tout blâme et de toute censure par le contre-seing ministériel en usage même sous les gouvernemens absolus. Il appréciera, j'aime à le croire, la loyauté de nos démarches et la pureté de nos motifs.

Le moment approche où nous allons décider du sort de plusieurs branches importantes de notre industrie. J'ai peine à croire que des budgets, défectueux sous tant de rapports, soient acceptés ; mais les conséquences du rejet ne peuvent dans aucun cas peser sur nous. Rien d'ailleurs ne s'oppose, quoiqu'on en dise, à ce qu'une loi provisoire assure la marche régulière de l'administration et donne le temps de se mettre définitivement d'accord. Je suis prêt à la sanctionner par mon suffrage, même avec le *statu quo*, tel qu'il est.

Je profite de la parole pour adresser encore une question à M. le ministre des finances : Le dernier article de la loi décennale des *voies et moyens* (article excessivement vague et par là tout-à-fait inadmissible), établit la rétroaction de l'impôt pour des *approvisionnement extraordinaires*, mais ces objets, la plupart du moins, auront été déjà passibles des octrois municipaux ; y aura-t-il, dans ce cas, restitution de la taxe communale, taxe à supprimer aux termes de l'article 4, ou bien la fisc en fera-t-il la réduction sur le supplément qu'il réclame ? Voilà ce qu'il fallait déterminer d'une manière positive. »

Séance du 21 décembre. — La séance s'ouvre à une heure. Présens 103 membres et M. le ministre des finances.

On commence par la lecture du procès-verbal du 19 ; il est approuvé — On donne ensuite lecture de deux nouveaux projets de loi pour les recettes décennales et annales, et du message royal suivant :

Message royal accompagnant les nouveaux projets des recettes décennales et annales.

« Nobles et puissans seigneurs, d'après le résultat des délibérations de V. N. P. dans la séance du 19 de ce mois, nous avons pris en considération ultérieure les projets de loi que nous avons communiqués en dernier lieu à votre assemblée, et qui

tendaient à déterminer les moyens de faire face aux dépenses comprises dans la première partie du budget, à partir de 1830, ainsi qu'à couvrir celles comprises dans la seconde partie du budget à partir de 1830.

« A cette occasion, nous avons eu pour but de satisfaire autant que possible aux objections qui ont été faites par rapport à l'augmentation des tarifs du principal des accises, et comme la nécessité qui existe en ce moment, d'accélérer un accord décisif afin d'éviter l'absence des lois et de prévenir les embarras qui en résulteraient, ne nous a pas permis de proposer immédiatement de nouvelles impositions, nous avons pensé pouvoir suppléer provisoirement à la différence entre les moyens et les dépenses ordinaires, par un prélèvement sur les droits d'entrée, de sortie et de transit, le droit de tonnage à l'extérieur, les produits des péages d'eau, les droits de balise et fanaux, la loi du 12 juillet 1821 (*Journal officiel*, n^o 9), contenant une disposition semblable dans son 7^o art. F ; cependant nous reviendrons sur cet objet dès l'année prochaine, en faisant à V. N. P., en conformité de la seconde partie de l'article 124 de la loi fondamentale, une nouvelle proposition afin de préparer en même temps pour l'année 1831, la réduction du nombre des centièmes additionnels, qui sont maintenant nécessaires pour couvrir pendant l'année 1830 les dépenses comprises dans la seconde partie du budget.

« Les nouveaux projets que nous présentons à vos nobles puissances ont été conçus dans ce sens ; la connaissance que possède l'assemblée des intérêts qu'ils doivent régler, permet de les examiner avec la célérité désirable et nous nous flattons en conséquence que vos nobles puissances prenant en considération l'urgence du moment, voudront bien en faire immédiatement l'objet de leurs délibérations.

« Et sur ce, N. et P. S., nous prions Dieu qu'il vous ait en sa sainte et digne garde.

« La Haye, le 21 décembre 1829. »

Après la lecture du message et des deux projets de loi (*V. plus bas*), la parole est accordée au ministre des finances.

S. Exc., dans un discours, qui sera imprimé (d'après la demande de M. Fabri-Longrée, appuyée par un grand nombre de ses collègues), renouvelle la promesse royale qu'il sera fait des modifications dès l'année prochaine au projet décennal.

Le président annonce que la loi pour la répartition de l'impôt foncier, en 1830, ne sera discutée qu'après les nouveaux projets dont il invite les sections à s'occuper sur-le-champ, sauf à se réunir le soir pour en faire un examen plus approfondi.

La séance est levée à une heure et demie, sans ajournement fixe.

Voici le premier des deux projets de loi :

Nous *Guillaume*, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, etc., etc.

Art. 1. Pour faire face aux dépenses du royaume comprises dans la première partie du budget, arrêté à partir de 1830, seront employés les moyens ci-après indiqués :

a. Les contributions directes du royaume, savoir : la contribution foncière sur les propriétés bâties et celles non-bâties, la contribution personnelle, le droit de patente. — b. Les droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque et de succession. — c. Les accises du royaume : Sur le sel ; l'abatage, provisoirement jusqu'à ce que ce droit sera remplacé par quelque autre moyen ; le vin ; les boissons distillées à l'intérieur, les boissons distil-

lées à l'étranger; les bières indigènes, les vinaigres indigènes; le sucre et le timbre collectif. — d. Le droit sur les ouvrages d'or et d'argent. — e. Le produit des postes. — f. Une somme n'excédant pas trois millions cent mille florins (f. 3,100,000) qui sera réservée sur le produit des droits d'entrée, de sortie et de transit, le droit de tonnage à l'extérieur, les péages d'eau et les droits de balises et de fanaux, pour supplément des revenus destinés à couvrir les dépenses ordinaires, jusqu'à ce que d'autres moyens seront établis à cet effet.

2. L'accise du royaume sur la mouture ne sera plus perçue, à dater du 1^{er} janvier de 1830.

3. Le principal de la contribution foncière sur les propriétés bâties et celles non bâties est fixée à seize millions vingt-huit mille, cent soixante florins (f. 16,028,160).

Il sera, en sus de ce principal, imposé deux cents additionnels pour le fonds de non-valeurs. La répartition de la contribution foncière entre les provinces sera réglée annuellement par une loi spéciale.

4. Les contributions, droits et accises mentionnés à l'art. 1, seront imposés et perçus d'après les lois existantes, jusqu'à ce que d'autres dispositions législatives soient intervenues et exécutoires à cet égard, sauf cependant les modifications suivantes :

a. Les frais des expertises, recensements et dénombrements, qui seraient demandés, en vertu de l'art. 57 de la loi sur la contribution personnelle du 28 juin 1822 (*Journal officiel*, n° 15), seront à la charge de ceux qui les réclameraient, et ce d'après un tarif à arrêter par le roi.

b. Les tarifs du principal des accises sont majorés : 1^o De vingt-cinq pour cent du montant actuel, sur les vins étrangers et les boissons distillées hors du royaume; sauf la suppression ou une diminution équivalente des impositions ou centièmes additionnels pour les communes, pour autant que le roi jugera que cette diminution pourra être réglée, dans l'intérêt des communes, sur les propositions des administrations locales.

2^o De quarante pour cent sur le sucre.

c. Les sucres bruts provenant et importés soit des colonies de l'état de Surinam, soit directement d'autres colonies des Indes occidentales, pourvu qu'ils proviennent de plantations appartenantes à des habitans du royaume ou hypothéquées en leur faveur, jouiront d'une déduction de quinze pour cent. Il est réservé au roi, d'accorder une déduction, n'excédant pas celle dont il vient d'être parlé, aux sucres bruts, du cru et importés directement des possessions de l'état dans les grandes Indes.

d. Les tarifs pour décharges, transcriptions, etc., sont élevés dans la proportion de l'augmentation des accises ci-dessus, sauf cependant que la décharge pour l'exportation des sucres est fixée en principal, à vingt-deux florins soixante-huit cents, par 100 livres de sucre candi, ou de sucres en pains ou en morceaux, à douze florins soixante cents par 100 livres de tous autres sucres raffinés, et également, à douze florins soixante cents par 100 livres de sucres bruts, sous la déduction de 15 pour cent pour les sucres à l'égard desquels une semblable déduction a été accordée ci-dessus ou pourrait être accordée encore.

e. La loi du 27 juillet 1822, (*Journal officiel* n° 20), actuellement en vigueur concernant l'accise sur le vin, est abrogée, sauf le maintien des tarifs, et l'augmentation fixée ci-dessus pour celui des vins étrangers; — La loi du 12 mai 1819, (*Journal officiel* n° 22), est rétablie quant au mode de perception, et également en ce qui concerne les termes de crédit dont il y est fait mention, rattachée à la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel* n° 38).

f. Il est accordé une exemption de l'accise sur le sel destiné à l'engrais des terres ou à la nourriture des bestiaux, pourvu qu'il soit mélangé de manière à ne pouvoir servir à la nourriture des hommes.

g. La déduction pour la perte qui résulte du raffinage du sel, mentionnée à l'article 13 de la loi du 21 août 1822 (*Journal officiel* n° 35), ne pourra excéder :

Pour le sel brut de France 7 pour cent; pour le sel de Portugal 1 pour cent; pour le sel de roche anglais 5 pour cent; pour autre sel de roche, le sel brut d'Espagne, d'Italie, et espèces non désignées 3 pour cent.


h. Le timbre collectif des quittances en matière d'accises est fixé à dix pour cent du montant de l'accise.

5. Il est réservé au roi d'ordonner un recensement des objets soumis à l'augmentation du droit d'accise, et du timbre collectif, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir qu'on élude ces augmentations au moyen d'approvisionnement ou de ventes extraordinaires.

6. La présente loi sera exécutable à compter du 1^{er} janvier 1830.

Le deuxième projet, qui fixe les moyens pour couvrir les dépenses comprises dans la deuxième division (budget annuel) est pareil à celui sur lequel la chambre a délibéré samedi dernier, à l'exception que pour combler le déficit occasionné par la transport du budget annuel au budget décennal, de la somme de fl. 3,100,000, tous les moyens seront augmentés de 9 pour cent, au-delà de ce qui est actuellement perçu comme cents additionnels, à l'exception seulement de l'impôt foncier. Ces deux lois provisoires seront en vigueur au 1^{er} janvier prochain.

LIÈGE, LE 24 DÉCEMBRE.

 A cause de la fête le Journal ne paraîtra pas demain.

La loi que le ministère vient de proposer sur les moyens de faire face au budget décennal, n'est pas proprement une loi transitoire; d'après son texte, elle est votée pour dix ans. Seulement le ministère promet que le roi, en vertu du droit que lui donne la loi fondamentale, y proposera ultérieurement des changements.

La différence qu'il y a entre cette loi et une loi transitoire, c'est que celle-ci n'aurait été arrêtée que pour quelques mois, au bout desquels force eût été au ministère d'en proposer une autre que la chambre pût accepter, ou de lever l'impôt par arrêté.

Si les changements ultérieurs que le ministère promet, étaient tels que la chambre ne voulût pas les accepter, la loi qui vient d'être présentée et qui probablement est acceptée dans ce moment, continuerait de nous régir légalement pendant dix ans. En un mot, d'après les promesses du gouvernement, la loi n'est que provisoire, mais il dépend de lui de la rendre définitive sans sortir de ses pouvoirs constitutionnels.

Quoiqu'il en soit, provisoire ou non, le ministère s'est soumis, comme il le devait, à présenter à la chambre un nouveau projet dont il pût espérer l'acceptation. C'est assez que par le langage criminel de ses organes, par ses circulaires inquisitoriales, ses arrêtés injurieux à la chambre, et son projet sur la presse il ait su répandre la terreur pour assurer à son budget des dépenses 7 voix de plus que la majorité absolue.

Aujourd'hui sans doute, les organes ministériels vont tâcher de faire oublier leurs menaces de coups d'état et de dictature; on reviendra à protester de son respect pour cette loi fondamentale que tout-à-l'heure on menaçait d'anéantir.

Peut-être M. van Gobbelschroy qui s'est éclipsé de son mieux lui et sa Gazette, tant qu'il s'est agi de terreur, comme quelques semaines auparavant M. van Maanen s'effaçait, quand les négociations et les doucereuses promesses étaient à l'ordre du jour; peut-être, disons-nous, M. van Gobbelschroy vait-il surgir de nouveau avec ses belles paroles. Mais on a beau faire la tache qu'on s'est imprimée est indélébile; la Belgique a de la mémoire, et la presse indépendante saura rafraîchir le souvenir de ce qui s'est passé. Vos intentions nous sont aujourd'hui connues tout entières, vos menaces nous ont révélé de quoi vous étiez capables. Aujourd'hui qu'elles vous ont procuré un demi-triomphe n'espérez pas les renier. Vous ne secouerez pas le poids d'un passé qui va vous accabler. Vous avez donné de nouvelles forces à l'opposition, vous avez poussé les plus indifférens sous sa bannière. Aujourd'hui que vous n'avez plus même le prétexte d'un coup d'état, n'espérez pas que l'opposition vous fasse grâce. Elle veut la loi fondamentale; vous, vous avez menacé d'anéantir ce pacte si solennellement juré. Voilà ce qu'on vous répétera aujourd'hui à cha-

que pas que vous feriez, à chaque parole qui sort de votre bouche. Jamais votre cause n'a été plus misérable, plus désespérée; jamais l'opposition n'a eu plus de force morale, plus d'union, plus de partisans, plus de cœur à sa lutte légale et plus de certitude de succès.

Résultats des nouveaux projets de lois.

La mouture est abolie à partir du 1^{er} janvier 1830.

Les augmentations proposées sur les bières, les eaux-de-vie et les vinaigres indigènes sont retirées; tout reste provisoirement à cet égard sur le pied actuel.

L'augmentation de 50 p. 0/0 sur les eaux-de-vie étrangères est réduite à 25 p. 0/0.

La loi actuelle pour la perception de l'accise sur les vins que l'ancien projet remplaçait par la loi du 12 mai 1819, reste maintenue.

Le droit sur le sucre, porté dans l'ancien projet à 20 florins par 100 livres est réduit à 12-60.

La décharge pour l'exportation des sucres raffinés fixée dans l'ancien projet :

A 36 fls. pour les 100 livres de sucres Candi, en pain ou en morceaux,

A 20 fls. id. tous autres sucres raffinés.

A 20 fls. id. sucre brut.

Est réduite :

A 22-68 première espèce.

A 12-60 les deux autres.

Le timbre collectif sur toutes les accises reste maintenu à 10 p. 0/0.

La contribution foncière fixée d'abord à 16,151,701 est réduite à 16,028,160.

La répartition entre les provinces sera tous les ans l'objet d'une loi.

Il paraît que pour faire face au budget annuel, on augmentera pour l'année 1830 de neuf pour cent le personnel, les patentes, les accises, l'enregistrement, le timbre etc. Les journaux récemment ce dernier projet d'une manière peu précise; nous pourrions probablement en donner le texte dans un prochain n°.

Nous croyons convenable de répéter que nous garantissons l'authenticité des trois arrêtés royaux du 20 juin 1827, du 2 juin 1828, du 23 juillet 1829, qui accordent 85,000 florins à Libry-Bagnano sur le fonds de l'industrie nationale; cet argent est destiné au galérien lui-même qui a établi à Bruxelles la librairie polymatique. Nous n'entendons pas parler de l'argent accordé à Libry comme comptable du National, sur la prétendue cassette privée; la somme excède 100,000 florins. Nous ajouterons qu'on a fait les recherches les plus actives pour découvrir celui qui a violé le serment de discrétion et nous a communiqué ces pièces importantes; tout le monde sait maintenant quel est le but de ce serment étrange qu'on a imposé, il y a un an, à tous les employés. (C. des Pays-Bas.)

— Voici deux échantillons du style des défenseurs de M. van Maanen :

Le National — « La poste de la Hollande arrive, on arrache les cachets, on parcourt le procès-verbal de la séance du dix-neuf, soudain les bras tombent, un long rugissement s'échappe comme d'une caverne de l'Afrique; plus de triomphe, plus de remonte à Schaerbeek, le pays est sauvé par cela même que les factieux sont perdus; et aux applaudissemens que la voix publique décerne à ces soixante-un citoyens, l'orgueil de la patrie, succède une salve Européenne de huées pour ces Don Quichottes à menaces et à manifestes, qui se disputent le triste rôle de reproduire à nos yeux la parodie de Catilina et la caricature de Murat. »

Le Courrier Universel. — « Le Politicus vient de lancer dans une de ces phrases lourdes et obscures qui lui sont si familières, quelques poignées de boue contre le journal dont le nom ne lui est pas encore échappé. La main, la boue, les phrases, tout cela était gelé, de manière qu'il en résulte une masse qui ne s'est pas élevée au dessus de sa face, sur laquelle elle est tombée tout à plat. »

— Lorsque nous avons rendu compte, il y a déjà douze jours, de la pétition de Bolland, Melin et Cerexhe-Henseu, nous avons dit qu'entr'autres les curé, vicaire.... (ces deux mots étaient au sur-

l'avaient signée; le mot Bolland ayant été vite de crier à la calomnie, parce qu'on a découvert l'intention de notre part d'envelopper tout ensemble et les curés et vicaires de Malin et de Cereche-Heuseu, et ceux de Bolland. (Courrier de la Meuse.)

On nous prie de communiquer à nos lecteurs la copie d'un certificat délivré à M. D. Tassin, mécanicien à Liège, par M. Remy-Hannotte, fabricant de draps, à Dison. Je suis signifié, fabricant de draps, à Dison, déclare en faveur de vérité, que M. D. Tassin, mécanicien à Liège, vient de faire à ma machine à vapeur, construite par M. Siquerre Cokerill, l'application de son système économique; et que cette opération m'a donné pour résultat un accroissement de force motrice, un tiers d'économie dans le combustible, bien que ladite machine fût à haute pression. Dison, le 18 décembre 1829.

Signé REMY-HANNOTTE.

CIRCULAIRE DE M. VAN MAANEN.

Nous avons dit hier que ce document renferme une sommation aux officiers de police judiciaire, d'adhérer par écrit, dans 48 heures, sous peine de destitution, aux doctrines ministérielles, et en outre une censure de leur conduite et un appel à leur dévouement.

On a vu à quoi veut aboutir la sommation. Il nous reste à parler du second objet de la circulaire. Voici en quels termes le ministre censure les parquets.

Une grande tiédeur et même un défaut d'attitude courageuse et mâle ne se sont que trop manifestés çà et là. Ce qui peut être attribué en partie aux doctrines propagées par la presse, en partie à la contrainte morale que les violentes et méchantes sorties de quelques journaux ont exercées.

Vient ensuite l'appel à l'énergie. Ne se laisser arrêter, par quelque considération que ce soit, dans la défense des principes du message ministériel, qui servent de base à l'édifice politique des Pays-Bas.

On reste le roi n'a nullement en vue de faire violence à la liberté de vos sentimens et à votre manière de penser; seulement si vos sentimens et votre manière de penser diffèrent, en un seul point, des opinions du ministère, vous serez destitués.

On voit qu'en qualifiant hier l'œuvre de M. van Maanen, nous avons oublié de mentionner cette hypocrite protestation de respect pour l'indépendance des membres du parquet.

Grand tiédeur, défaut d'attitude courageuse et mâle. Hélas, il n'est que trop vrai, depuis que pour venger les injures du premier magistrat du royaume, et pour ramener la confiance et la confiance, on a jeté M. de Potter et quatre collaborateurs du Courrier des Pays-Bas en prison, les procès de presse ont cessé. Mais est-il bien sûr que soit la contrainte morale qui ait produit ce fâcheux effet? N'est-ce pas dans quelques lieux, du moins, des obstacles tout-à-fait matériels? N'est-ce pas d'abord l'abrogation de votre fameux arrêté de 1815, dont vous pleurez la mort, et que, pour la deuxième fois vous tentez de ressusciter? N'est-ce pas aussi un peu cette loi de mai 1829 dont votre interprète Libri-Bagnano a dressé depuis quelques mois l'acte d'accusation? de cette loi d'où l'on a banni la tentance à semer la défiance, à troubler l'ordre et la tranquillité des bons habitans, et qui interdit toute poursuite d'office?

Soyez au moins d'accord; n'accusez pas à la fois l'instrument d'impuissance et le bras d'inertie. Procureur du roi, ou simple citoyen, quiconque se présente devant les tribunaux court grand risque d'être éconduit, si son attitude, toute mâle qu'elle soit, n'est pas en même temps légale. Il semble qu'un ministre de la justice ne devrait pas ignorer cela.

M. de Sloop, dont le dévouement ne vous a pas manqué en 1828, a-t-il aussi été paralysé par la contrainte morale, lui qui n'a pas montré, depuis, plus d'énergie que ses collègues; et M. van Maanen n'est-il l'ingratitude de le comprendre dans ses reproches de tiédeur et de négligence?

Si, par exemple, moins les trois procès de presse tentés l'an au Courrier de la Meuse, l'autre au Journal de Louvain et un autre au Journal de Louvain, pas une seule plainte n'a été déposée, comment accuser de tiédeur et de négligence les officiers du parquet, alors qu'ils avaient les mains liées?

L'appel du ministre aux mesures énergiques ne peut se concevoir que dans la prévision où il est que son informe projet de loi contre la presse sera infailliblement adopté, ou dans son intention de provoquer de la part des parquets des actes extrajudiciaires; c'est peut-être une injonction d'organiser, à l'instar de M. le procureur du roi Schuer; mans, une sorte d'espionnage envers les citoyens qui usent du droit de pétition. Ce zèle est superflu chacun signe, recommande, colporte publiquement des pétitions. Ce droit, on en usera aussi longtemps qu'au lieu de satisfaire aux justes vœux de la nation on affectera de les mépriser.

Il faut que les officiers de police judiciaire ne se laissent arrêter par quelque considération que ce soit dans la défense des principes ministériels. Ainsi même le serment d'obéissance à la loi fondamentale que prêtent ces fonctionnaires n'est d'aucune valeur. Vainement ils ont pris Dieu à témoin de leur promesse. Si elle est en opposition avec les doctrines du message, avec les actes que ces doctrines peuvent incessamment produire, avec des arrêtés comme on en connaît tant, il faut se parjurer sous peine de destitution.

Est-ce assez d'immoralité et d'absolutisme! Et quand révoltés, avec avec tout ce qui porte un cœur d'homme, les écrivains, à la vue de pareils principes et de tels actes, répètent publiquement ce que chaque citoyen honnête dit dans les salons, on criera à la licence de la presse, on accusera la presse de causer le désordre et le mal-aise dont elle ne fait que révéler l'existence.

Le langage de la presse est vif sans doute; on conçoit qu'il est importun à un ministre qui rencontre à chaque agression livrée par lui à nos droits une phalange d'écrivains indépendans et courageux qui mettent ces illégalités au grand jour, qui dévoilent la partialité révoltante qui préside à la répartition des emplois, la flétrissure d'un écrivain ministériel, et les largesses dont on accable, aux dépens d'une nation appauvrie par l'impôt, des banqueroutiers et des forçats étrangers qui chaque jour l'insultent et provoquent au renversement de ses garanties. Le moyen de toucher à cette fange sans ressentir et exprimer le dégoût et l'indignation. A de pareilles révélations, il se peut qu'en effet tout ce qu'il y a d'honnêtes gens parmi les fonctionnaires soumis à vos ordres rongissent, et blâment intérieurement. C'est-là sans doute ce que M. Van Maanen appelle l'influence des doctrines pernicieuses, et sous ce rapport, il est vrai, la presse a vraisemblablement des complices jusque dans les parquets. Mais cette complicité persistera quoiqu'on fasse, parce qu'heureusement les circulaires ne peuvent rien sur la conviction.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

** Les personnes dont l'abonnement expiro à la fin du mois, sont priées de le renouveler, afin de ne pas éprouver de retard dans l'envoi du journal. Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 1/2 cents Pays-Bas par trimestre, pour Liège, et de 5 flor. 67 cts. Pays Bas franco, pour les autres villes du royaume.

Aujourd'hui GRAND BAL, chez la V^e BOLSEE, faubourg Vivegnis, n^o 302.

Vendredi et dimanche, DIVERTISSEMENT chez la veuve MOUHAIN au n^o 1088, faubourg St. Laurent. 359

J. J. HENRARD, professeur à l'école Royale de musique, a l'honneur d'annoncer qu'il donnera un CONCERT le 29 janvier 1830, à la salle de la société d'émulation. 358

BON VIN de HUY à 24 et 28 cents la bouteille, chez LEMPEREUR, à l'Entonnoir, rue derrière Sainte-Catherine, n^o 222. 351

686 BECASSEAU à Liège, rue du Pont, au Pot d'Or, n^o 920, chef de bureau à l'agence du caissier général du royaume, à Liège.

Fabrique toutes qualités de TABACS à fumer et à priser, qu'il VEND en gros et en détail, à juste prix. Il débite aussi chandelles de Brabant, fils, soies, cordons et généralement tous les objets de merceries pour habillement.

Nota. Les personnes qui l'honoront de leur confiance, seront satisfaites des qualités et des prix de ses marchandises.

On demande en LOCATION un JARDIN avec une chambre ou deux, situé à proximité du Palais. S'adresser place du Marché, n^o 9. 360

CHANGEMENT DE DOMICILE.

J. G. BIERSET, maître tailleur d'habits, demeure actuellement joignant la conservation des hypothèques, rue de la RÉGENCE. Il continue à travailler aux prix les plus modérés, tant pour la façon que pour fournir tout ce qui concerne son état. 236

AU DÉPOT DE DRAPERIE, rue Pont-d'Isle, n^o 17,

On a l'honneur de prévenir le public que pour la vente d'hiver, le magasin est réassorti d'un beau choix de draps, cuirs-laines, castorines, duffel de Hollande, coating de toutes qualités et couleurs les plus nouvelles.

On trouve toujours au même magasin, une quantité d'habillemens confectionnés, savoir:

MANTEAUX. Almaviva, depuis f. 35 jusqu'à f. 61. A collet entièrement doublé d'étoffes de laine de f. 52 à 61. Imperméables grande largeur et doublés de f. 31 à f. 38.

CARICKS. En vert et bronze, doublés de velours et soie, de f. 42 à 57.

CAPOTTES. En castorines bronze, noir et navarin, doublées en mérinos, depuis f. 9 à f. 23.

HABITS. Bleu, bronze, noir et navarin, de f. 17 à f. 33.

PANTALONS. En draps noir, bleu, bronze, marenge, gri et quantité de couleurs de fantaisie depuis f. 7 jusqu'à f. 14 s et en cuirs-laine de différentes couleurs de f. 9 à f. 12.

GILETS. En draps, casimir, poil de chèvre, velours, soie de f. 4 à f. 7-50.

LES DAMES sont également prévenues qu'elles peuvent se procurer au même magasin, des cirassiennes, drap séphir, thibet, dauphin, et péruviennes en plus de trente nuances depuis f. 2-50 l'aune P.-B. à f. 6.

Elles trouveront aussi des manteaux confectionnés de ces mêmes étoffes et entièrement doubles de f. 16-50 à 31.

NAPOLITAINES pour robes et doublures de manteaux en diverses nuances à f. 1-60 l'aune des P.-B. et amaranthe à f. 1-80.

FLANELLES 5/4 croisés et en toute laine de 90 cents à f. 1-40. On se charge de toute confection avec garantie. PRIX FIXE. 748

HUITRES anglaises, chez PARFONDY, derrière l'Hôtel-de-Ville

HUITRES anglaises chez TART, derrière l'Hôtel-de-Ville.

HUITRES anglaises 1^{re} qual. à fl. 1 30 chez PERET, rue Ste-Ursule

HUITRES anglaises chez HARDY, derrière l'Hôtel-de-Ville. 157

HUITRES anglaises vendues à fl. 30 cents, chez L. ANDRIEN, fils Souverain-Pont, au Petit Pavillon Anglais, n^o 329. 214

CADOT, au Café littéraire, rue devant la Magdelaine, a reçu des HUITRES anglaises très-fraîches.

() A VENDRE de gré-à-gré un très-bon MOULIN faisant de grain farine, avec un excellent coup d'eau, qui fait mouvoir trois paires de meules, même pendant les plus grandes sécheresses, situé à proximité de la Meuse, sur la grande route de Liège à Huy, dans un cite très-agréable, avec environ un bonnier de jardin et prairie y attenant; on donnera de grandes facilités pour le paiement du prix. — S'adresser au notaire DELVAUX, derrière l'Hôtel-de-Ville, n^o 4002, à Liège.

6 Le paiement d'un dernier DIVIDENDE d'un et demi pour cent sera fait aux créanciers d'André Goffin, qui ont été reconnus et admis; ils peuvent se présenter en l'étude du notaire BOULANGER; rue Hors Château n^o 448, le lundi 28 décembre et jours suivans, depuis les neuf heures du matin jusqu'à midi, à la seule exception du jour de l'an et des dimanches.

(5) MAISONS ET COTILLAGE A VENDRE.

Le 12 janvier 1830, à deux heures après-midi, on exposera en VENTE aux enchères publiques, devant M. le juge de paix du quartier du Nord, dans la salle de ses séances, rue Neuvice, à Liège:

Une MAISON, située faubourg St.-Léonard, avec une cour derrière, cotée n^o 447.

Une pièce de COTILLAGE contenant environ 4 perches 36 aunes, située derrière ladite maison.

Et une MAISON avec un petit JARDIN derrière, située au même faubourg, au pont Alle Creyr, cotée n^o 124.

S'adresser pour les conditions à M. le juge de paix susdit, ou au bureau de la recette des hospices civils de Liège.

AGENCE GÉNÉRALE D'AFFAIRES, ENTREPRISE DE VENTES PUBLIQUES.

Ayant donné une nouvelle extension à son AGENCE, J.-B. Lardinois, rue derrière-le-Palais, n^o 74, à Liège, vient de disposer ses magasins de manière à recevoir tout meuble quelconque; et même les objets les plus volumineux. Il se recommande pour les ventes de livres, de tableaux et gravures, fleurs, etc., etc. Il continuera non seulement ses ventes hebdomadaires, mais il en fera souvent plusieurs par semaine. Enfin, en soignant les intérêts de tous, il s'acquittera immédiatement envers ses commettans. 34

A LOUER un CORPS de LOGIS, composé de 6 pièces avec l'agrément d'un jardin. S'adresser n^o 46, rue Pont-d'Isle, où on a reçu parapluies, et un nouvel envoi de flanelle, tricots, idem, bas, demi-bas, gants et objets confectionnés, bougies, huile, vinaigre, liqueurs, rhum, punch, cognac, café, sucre, chocolats, beaucoup d'articles à juste prix. 337

4) Lundi prochain; 28 courant on VENDRA vers les trois heures de l'après-midi, chez P.-H.-J. DUVIVIER, rue Velbruck, plusieurs beaux groupes et figures en porcelaines de Saxe, des tapis de pieds, des fourgons et pincettes anglaise, quantité de literies, autres MEUBLES et EFFETS, le tout argent écopant.

Ch. HUBERT, fils, Confiseur, Distillateur et Liquoriste, rue du Pont-d'He, n° 2, à Liège,

Vient de recevoir un très-grand ASSORTIMENT de nouveautés pour étrennes. Bonbonnières de tous genres: boîtes à dragées de toutes qualités, cornets idem; figures en pastillages habillées à la main du goût le plus nouveau; fruits, fleurs; littres; animaux, etc., etc. en candis; bonbons enveloppés, ornés de jolies gravures, vignettes et couplets nouveaux, et différents objets trop longs à détailler; boîtes de confitures; fruits à l'eau-de-vie, chocolats de toutes qualités.

Son MAGASIN est fourni d'une quantité de liqueurs, telles que: anisette fine; absinthe suisse; cuirasseau fin; esprit de mélisse; parfait amour, première qualité, à 56 cents la bouteille; crème de menthe (dit pastille); ratafia de Boulogne à 50 cents; tient tous les sirops rafraîchissants et pectoraux. Il est très-bien assorti en sirops de punch de Bruxelles, dont voici les prix en argent des Pays-Bas:

Par Bouteille.	fls c.	Par Pot.	fls c.
Sirop de punch à . . .	84	Sirop de punch à . . .	1 26
id. 1 ^{re} qualité à . . .	4 42	id. 1 ^{re} qualité à . . .	1 68
id. 1 ^{re} qualité, fin à . . .	4 54	id. 1 ^{re} qualité, fin à . . .	2 24
id. 1 ^{re} qualité, superfin à . . .	4 82	id. 1 ^{re} qualité, superfin à . . .	2 80

Extrait de Pichoff fin pour aromatiser le vin chaud; élixir amer de Hollande; anis; orange à 61 cents le pot; rouge à 50 cents le pot.

Il informe le public qu'il fait les fromages glacés de toutes espèces et de première qualité, tels qu'il les faisait chez son père. Il fait aussi la pâtisserie et généralement tout ce qui concerne son état. 791

* * Jean-Baptiste LARDINOIS fera, fin courant, une VENTE de tableaux et de gravures de prix. Le 26 et le 28 janvier, il VENDRA des livres. Les personnes qui voudraient profiter de l'occasion sont priées de ne pas différer leurs envois. — On distribuera le catalogue, et on fixera les jours de ventes par des annonces postérieures. 454

VENTES IMMOBILIÈRES.

Lundi, 28 décembre 1829, à deux heures de relevée, le propriétaire fera VENDRE aux enchères par le notaire LEJEUNE de Waremme, chez les enfans Croteux; cabaretier à HODEIGE, une pièce de TERRE, située territoire de Hodeige, en lieu dit campagne de la TOMBE, contenant 1 bonnier 74 perches 38 aunes, tenant du nord au chemin de Grandville à Momalle, cultivée par M. Stassart de Fize-le-Marsal.

Les conditions de cette vente présente toute sécurité; on donnera des facilités pour le paiement.

Lundi, 4 janvier 1830, à deux heures de relevée, chez Charles Moyer, cabaretier à Waremme, la veuve Schoffeniels et ses enfans, feront VENDRE aux enchères pour le même notaire, une MAISON sise audit Waremme, avec cour et jardin, propre au commerce. S'adresser au susdit notaire pour plus amples renseignements. 282

Le lundi, 28 décembre 1829, aux dix heures du matin, au domicile du sieur Barthélemy Lambert, aux TROIS PONTS commune de FOSSE, ledit sieur Lambert et consors, feront exposer en VENTE aux enchères par le ministère du sousigné, notaire à Stavelot, L'USINE ci-après désignée, située audit lieu des Trois Ponts, divisée en deux lots; savoir: 1^o Une scierie avec machine et tous accessoires, coup d'eau, canaux et dépendances, mue par la rivière de Viel Salm, 2^o un établissement servant à briser le chanvre, avec mécanique et ustensiles en dépendans, coup d'eau, etc., mu par ladite rivière; plus deux pêcheries. — La force de ce coup d'eau et la situation de cette propriété distante de Stavelot d'une lieue, et de deux de Liernux, qui peut être utilisée pour la préparation du manganèse, offrent l'avantage d'en faire un grand établissement alimenté par l'eau.

Le cahier des charges est en l'étude dudit notaire A. VOISIN.

Mercredi, 30 décembre 1829, à dix heures du matin, à la requête de M. le général baron de Knyff, commandant et chevalier de plusieurs ordres, à sa maison de chasse dite Louvetrie-Hevremont, commune de LIMBOURG, il sera exposé en VENTE aux enchères par portions ou en masse 30 bonniers métriques environ, de raspe du bois de Borcherne, situé commune de JALHAY; essences chênes et charmes de la plus belle croissance, propres à faire du charbon pour forges et fourneaux. A crédit. 297

705. VENTE D'IMMEUBLES par licitation volontaire.

Le lundi 28 décembre 1829, à neuf heures, les héritiers de feu El. Passeux, V^o G. Jadoul feront vendre aux enchères, en vertu d'autorité de justice, par le ministère et en l'étude de M^e GILON, notaire à Seraing-sur-Meuse, à ce commis et pardevant M. le juge de paix du canton de Seraing, les immeubles suivants:

1^{er} Lot. — Une maison propre au commerce, avec étables, fournil, bâtimens, cour, jardin et dépendances, située à Tilleur, cotée n° 112.

2^e Lot. — Une autre maison avec tout ce qui en dépend, et un magasin ou paire vis-à-vis, située rue Grand-Vinave, à Jemeppe.

3^e Lot. — Deux petites maisons réunies avec leurs dépendances, situées rue Trou de l'Hôpital, à Jemeppe.

4^e Et dernier lot. — 21 perches 79 aunes de terre, située à Seraing-sur-Meuse, en lieu dit ruelle Michel Ramoux.

Le cahier des charges, qui présente sûreté pour les acquéreurs, est déposé en l'étude dudit notaire, où on peut dès à présent en prendre communication.

A LOUER pour Noël prochain, une MAISON avec un petit jardin, située quai d'Avroy, n° 798. S'y adresser. 321

Le mardi cinq janvier 1830, à une heure de l'après-midi, par devant M. le juge de paix du canton de Fléron, au lieu ordinaire de ses séances, dans la commune de Fléron, les héritiers bénéficiaires du sieur Jean Nicolas Coille, en son vivant fabricant cloutier, domicilié dans la commune de Saive, feront VENDRE à la folle enchère et au plus offrant par le ministère du notaire MONFELT, de résidence à Saive, une MAISON, appendices et dépendances, et un jardin contenant environ cinq perches carrées, le tout ne formant qu'un ensemble, situé dans la commune de Cerexhe-Heuseux, assez près de l'église; aux conditions qu'on pourra voir chez le dit notaire dix jours avant la vente. 315

A LOUER pour le 15 janvier prochain, au ci-devant Couvent des Carmes, rue Hors-Château, DEUX CAVES, l'une de 23 aunes de longueur sur 7 de largeur; et l'autre de 17 1/2 aunes de longueur sur 8 1/2 de largeur au bout de laquelle il y a des loges pour 8000 à 10.000 bouteilles. S'adresser chez M. DUCHESNE, rue devant St-Thomas, n° 257. 349

() Par acte passé devant M^e LIBENS, notaire à Liège, le 21 décembre courant, la MAISON à porte cochère, portant le n° 1105, faubourg St-Laurent, à Liège, a été ADJUGEE au prix de 5025 florins des Pays-Bas.

Aux termes des conditions de la VENTE, toute personne solvable peut, inclus le 29 du courant, SURENCHÉRIR d'un 10^e du prix, en faisant la déclaration en l'étude dudit notaire.

A LOUER deux belles MAISONS neuves, avec cours, caves, puits et terres; faubourg Vivegnis, n° 351. S'adresser rue devant St-Thomas, même n°.

() La commission des hospices civils de Liège est autorisée par arrêté royal à faire des avances sur les pensions payables par l'état à très-peu de frais, afin d'éviter aux pensionnaires, momentanément dans le besoin, de devoir recourir aux usuriers, savoir:

A raison de 5 pour 0/0 l'an sur le prorata échu, par conséquent moins de 1/2 pour 0/0 par mois, et à raison de 7 1/2 pour 0/0 l'an sur la partie à échoir ou un peu plus de 1/2 p. 0/0 par mois.

MAISON avec jardin, à LOUER présentement, située rue du Verd-Bois, n° 328 bis. S'y adresser. 187

MAISON n° 15, rue des Tanneurs, à VENDRE avec facilité, RENDRE ou à LOUER pour la Noël 1829. S'adresser rue du Pont, n° 916, à Liège. 352

708 CESSATION DE COMMERCE.

Mlle. A. SOTIAU, négociante, rue Pont-d'He, n° 830, a l'honneur d'informer le public, que, pour activer l'écoulement des marchandises qu'elle a en magasin, elle les vendra au-dessous des prix de facture.

Elle prévient en outre qu'on peut dès ce moment traiter pour l'acquisition de la maison, en s'adressant à M^e KEP-PENNE, notaire, rue St-Hubert, n° 591.

Le mardi 5 janvier 1830, à dix heures du matin, les enfans de feu le sieur Henri MINEUR feront procéder, en l'étude et par le ministère de M^e LEGRAND, notaire à Soumagne, à la VENTE aux enchères publiques, en un seul lot, de leur ferme sise à RAFHAY, commune de Soumagne, se composant de bâtimens d'habitation et ruraux, un jardin légumier et quatre prairies, le tout formant un ensemble de 417 perches 8 aunes. On peut dans l'intervalle prendre connaissance des charges, clauses et conditions, chez ledit notaire.

VENTE DE FÛTAYE.

Le 28 décembre 1829, et jours suivans, s'il y a lieu; vers 9 heures et demie du matin, à la recette du notaire BOURGUIGNON, MM. HENRI, NICAISSE et DIZIERE feront vendre publiquement environ HUIT CENTS BEAUX ARBRES CHÊNES ET HÊTRES, qui se trouvent abattus dans leur bois de BANDE PART DES MOINES, commune de Bande, arrondissement de Marche. Ces arbres, parmi lesquels il s'en trouve d'une grosseur et d'une grandeur extraordinaires, ne sont éloignés que de quelques pas de la grand'route. — A crédit. 318

VENTE DE CHÊNES, HÊTRES ET ÔRMES.

A CRÉDIT.

Le mardi, 5 janvier 1830, à 10 heures du matin, l'on vendra aux enchères, dans le bois de FANSON, situé à une demi lieue de la rivière de l'Ourte:

1^o Une grande quantité de superbes chênes, propres pour arbres de moulin, machines, etc.

2^o De beaux hêtres, convenables par leur élévation et leur grosseur à servir à des couvelages.

3^o Une allée d'ormes. 349

710 VENTE pour sortir de l'indivision d'IMMEUBLES et RENTES d'origine patrimoniale.

Le lundi 18 janvier 1830, à neuf heures et demie du matin, les enfans de feu M. Jean Mathieu Gaillard et de dame son épouse en leur vivant, négocians, rue Salamandre, à Liège, feront vendre aux enchères définitivement et sans remise, par le ministère de M^e DUSART, notaire à Liège, devant M. le juge de paix du quartier du Sud et de l'Ouest de ladite ville, en son bureau, rue Plattes-Pierres, n° 693, les IMMEUBLES et RENTES dont la désignation suit, savoir:

1^{er} Lot. — Une ferme avec les biens en dépendans, contenant 573 perches et demie, située à St-Remi, canton de Dalhem, occupée par D. D. François.

2^{me} Lot. — Une autre ferme, située sur le bois de Lerval, commune de St-Remi, contenant 622 perches 49 aunes, occupée par Laurent Gaillard.

3^{me} Lot. — Une ferme, située au hameau de Mous, commune de Bombaye, occupée par Gilles Moreau et ce avec 612 perches 42 aunes de jardin, prairie et terre.

4^{me} Lot. — Une pièce de terre de 114 perches 70 aunes, clause de hayes, nommée le Rouloffé, commune de Bombaye.

5^{me} Lot. — 1^o Une pièce de terre de 43 perches 7 aunes 2^o une de 21 perches 79 aunes, au chemin des bouillères, une de 54 perches 49 aunes au chemin de Dalhem à Visé, toutes les trois en la commune de Bombaye.

6^o Lot. — Trois pièces de terre contiguës, situées au lieu dit Islande de Mous, commune de Bombaye, contenant ensemble 61 perches.

7^{me} Lot. — 1^o Une pièce de terre de 47 perches 43 aunes, aux hayes d'Ingelle; 2^o une de 26 perches 15 aunes; 3^o et une de 21 perches 79 aunes, au lieu nommé Wadrée, toutes les 3 en la commune de Visé.

Les pièces de terre de 4^e, 5^e, 6^e et 7^e lots sont aussi cultivées par ledit Gilles Moreau.

8^{me} Lot. — Une maison avec cour, sise à Liège, rue Fond St-Servais, n° 475.

9^{me} Lot. — Une maison rue Pierreuse, n° 181.

10^{me} Lot. — Une autre aussi rue Pierreuse, n° 196.

11^{me} Lot. — Une rente de 42 fl. 56 c., due par Dieudonné François et son épouse, fermiers, à St-Remi.

12^{me} Lot. — 1^o Une rente de 8 fl. 40 c., due par David Magnée, ancien maire à Saint-Remi. 2^o et une aussi de 8 fl. 40 c., due par Philippe Leboulle, platineur, à St-Remi.

13^e Lot. — 1^o Une rente de 561 litrons 46 dës d'épeautre effractionnés à 10 fl. 91 c., due par Jean Collette, de Mertroux; 2^o une de 7 fl. 74 c., due par les sieurs Sauveur et Louis Derruelle, de Fexhe-et-Slins, 3^o et une de 2 fl. 84 c., due par M. Marleau, de Liège.

14^{me} Lot. — Un bien dit le bien de la Hamainde, situé en la commune de Verlainne, consistant en une maison, 78 perches 47 aunes de jardin et prairie, et 17 perches 41 aunes de terre, dévolu par Joseph Valentin et Lambert Heptia.

15^{me} Lot. — 1^o Une maison avec jardin et prairie, contenant 47 perches 95 aunes, occupée par les enfans DD. Destexhe, de Verlainne; 2^o et une pièce de terre de 17 perches 44 aunes, en la même commune, campagne entre les Quatre-Tiges, cultivée par la V^e Nicolas Etienne.

16^{me} Lot. — Deux pièces de terre, situées en la même commune, provenant des Boccar, cultivées par Gilles Roba, l'une de 21 perches 80 aunes et l'autre de 18 perches 98 aunes.

17^{me} Lot. — 43 perches 59 aunes, partie terre, partie prairie, situées audit Verlainne, détenues par M. Hadelin Jamoulle.

18^{me} Lot. — 1^o Une rente de 14 fls. 35 c., due par Martin-Joseph Collette, de Verlainne; 2^o et une de 8 fls. 61 c., due par Nicolas Nivelles et son épouse du même lieu.

19^{me} Lot. — 1^o Une rente de 11 florins 48 c., due par Noël Leblanc, de Verlainne; 2^o une de 3 fls. 44 c., due par la V^e Mathieu Leclercq de St-Georges; 3^o une aussi de 3 fls. 44 c., par Jean-Henri Lixon, de Verlainne; 4^o et une de 2 fl. 29 c., par Lambert Paulet du même lieu.

20^{me} Lot. — 1^o Deux rentes, dues par Jacques Roba, de Verlainne, l'une de 5 fls. 60 c. et l'autre de 8 fls. 61 cents; 2^o et une de 14 florins 20 cents, due par Jacques Paquay, du même lieu.

21^{me} Lot. — Une rente de 447 litrons 24 dës d'épeautre, due par Herman-Joseph Merotte, de Verlainne.

22^{me} Lot. — Une rente de 357 litrons 77 dës d'épeautre, due par les enfans Lambotte, de Chapon-Seraing.

23^{me} Lot. — 1^o Une rente de 11 fls. 48 c., due par la veuve Gerard Meliste, des Cahottes; 2^o une de 2 fls. 87 c., due par Beauduin Maquoi, de Hodeige; 3^o et une de 11 fls. 48 c., par Noël-Joseph Renkin, de Jenesse.

24^{me} Lot. — Une rente de 5 fl. 74 c., due par Gilles Moës, de Laminne, 2^o et une de 7 fl. 5 c., due par Jean François Peetry, du faubourg Ste. Marguerite.

25^{me} et dernier Lot. — 1^o Une rente de 2 fl. 80 c., due par Gilles Orban, de Fize-Fontaine; 2^o une de 5 fl. 74 c., par François Lhonneux, de St-Georges; 3^o et une de 14 fl. 48 c., par Salmon Mercenier, du même lieu.

S'adresser pour connaître les conditions à ladite justice de paix ou audit notaire DUSART, dépositaire des titres de propriété.

ANNONCE DE LIBRAIRIE. — Cabinet de lecture.

H. RONGIER, imprimeur-libraire, Outre Meuse, n° 1137, informe qu'il est constamment pourvu de papiers cassés et autres fort avantageux, assortiment de livres de piété et d'éducation, jolis cartonnages et almanachs pour étrennes, fournitures de bureau, images, etc., etc. — Son cabinet de lecture est augmenté de tous les nouveaux mémoires parus jusqu'à ce jour. On peut se procurer son catalogue gratis. Le prix de l'abonnement est de 60 cents par mois. Il imprime Mémoires, Thèses, Circulaires, et il fournit les billets de visite imprimés à 85 cents le cent. 320

Pour paraître le 1^{er} janvier 1830, chez tous les libraires de Liège, ALBUM HISTORIQUE ou abrégé des vicissitudes et conquêtes, par A. NEUVILLE, régisseur du théâtre de Liège, avec cette épigraphe:

En vaillance ainsi qu'en travaux,
Français et Belges sont égaux
Et se confondent dans l'histoire!

Une brochure in-8^o sur vélin, avec vignettes et fleurons.
Prix: 47 CENTS.

H. LIGNAC, imprim. du Journal, place du Spectacle, à Liège.